



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 67 – 02/04/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 02/04/2025 et le 02/04/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 02/04/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n°2025/DCL/4 - 125 du 02 AVR. 2025

autorisant la création du nouveau crématorium de Thionville

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2223-40, R. 2223-67 à R.2223-72 et D.2223-99 à D.2223-109 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, L.1335-1, R.1335-1 à R.1335-8, R. 1336-6 à R.1336-8 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de création d'un nouveau centre funéraire situé 6 chemin des Déportés et Résistants à Thionville comprenant notamment un crématorium transmis par courrier du 09 décembre 2024 par l'atelier d'architecture Philéas au nom de la ville de Thionville ;
- VU** la décision de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 29 novembre 2023 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Thionville en date du 23 mai 2022 approuvant la création d'un nouveau crématorium à Thionville ;
- VU** l'arrêté municipal du 04 juin 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique aux services techniques de la ville de Thionville du lundi 01 juillet au mercredi 31 juillet 2024 inclus ;
- VU** le rapport en date du 19 août 2024 assorti d'un avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur cette demande ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques recueilli électroniquement du 21 au 30 mars 2025 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : une autorisation de création d'un crématorium dans le nouveau centre funéraire envisagé 6, chemin des Déportés et Résistants à Thionville est accordée à la ville de Thionville.

ARTICLE 2 : le crématorium doit répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D.2223-100 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

ARTICLE 3 : avant sa mise en service, le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce accrédité par ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-100 à D.2223-108 du code général des collectivités territoriales. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité par une durée de six ans ; au vu de ce rapport de visite.

ARTICLE 4 : le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D.2223-104 du code général des collectivités territoriales, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixés à l'article D.2223-105 et sur les dispositifs de sécurité.

Lors de la mise en service d'un nouveau four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D.2223-104 et D.2223-105 du code général des collectivités territoriales doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, tous les trois mois, à l'organisme de contrôle

ARTICLE 5 : les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du code général des collectivités territoriales. En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R.1335-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions de l'article R.2223-67 du code général des collectivités territoriales, délivrée au vu du rapport de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité.

ARTICLE 7 : en matière de prévention des nuisances sonores, les différentes installations techniques du crématorium devront respecter les valeurs émergentes fixées par les articles R.1336, R.1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : l'ouverture au public du crématorium est subordonnée à l'obtention d'une habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, délivrée au vu du rapport de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité.

ARTICLE 9 : aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera adressée au maire de Thionville.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Richard Smith

La présente décision administrative peut être contestée, dans les 2 mois courant à compter de sa notification, en formant :

● soit **un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Moselle – 9, place de la Préfecture – BP 71014 – 57034 METZ Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite du rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

● soit **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr .



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n°2025/DCL/4 - 126 du 02 AVR. 2025

**autorisant la création d'une chambre funéraire
6 chemin des Déportés et des Résistants - 57100 Thionville**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2223-38, D.2223-80 et suivants et R. 2223-74 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la demande de création d'un nouveau centre funéraire au 6 chemin des Déportés et Résistants à Thionville (57100) comprenant notamment une chambre funéraire transmis par courrier du 09 décembre 2024 par l'atelier d'architecte PHILÉAS au nom de la ville de Thionville ;

VU l'accusé de réception en date du 28 janvier 2025 délivré à la mairie attestant du caractère complet du dossier et ouvrant, jusqu'au 28 mai 2025, le délai de 4 mois au terme duquel, en l'absence de notification d'une décision expresse, l'autorisation est accordée ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la ville de Thionville lors de la séance du 23 mai 2022 ;

VU les insertions dans la presse de l'avis au public relatif au projet de création de chambre funéraire paru dans l'édition du 10 février 2025 du « Républicain Lorrain » et du 13 février 2025 dans le journal « la Semaine Metz-Thionville-Moselle » ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques recueilli électroniquement du 21 au 30 mars 2025 ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-14 du 23 février 2024 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une chambre funéraire au 6 chemin des Déportés et des Résistants à Thionville (57100) répond aux exigences législatives et réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le maire de Thionville est autorisé, dans le cadre de son projet de création d'un nouveau centre funéraire au 6 chemin des Déportés et des Résistants à Thionville (57100), à réaliser une chambre funéraire comprenant 12 salons de présentation, telle que présentée dans son dossier de demande.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire – classée en 5ème catégorie de type PE est assujettie au code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux dispositions fixées par le règlement de sécurité (arrêtés du 25 juin 1980 (articles GN) et du 22 juin 1990 modifiés).

Elle devra dans sa réalisation, répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions types au titre de l'hygiène et de la salubrité, rappelées en annexe.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire fera procéder, dès l'achèvement des travaux, à une visite de conformité par un bureau de contrôle accrédité, conformément à l'article D.2223-87 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de la régie gestionnaire pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera adressée à la mairie de Thionville.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

ARRÊTÉ N°2025-DDT/SRECC-GC/17

du **1 AVR. 2025**

**portant réglementation de la circulation routière au
droit d'un chantier « non courant » hors agglomération, relatif à des opérations
de maintenance de la tranchée couverte de Marange-Silvange sur la RD652**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/PSR n° 25 du 9 juillet 2024 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

Vu la demande établie par le département le 21 mars 2025 ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents du conseil départemental, des agents de la DIR-Est, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique au chantier engagé pour des opérations de maintenance de la tranchée couverte de Marange-Silvange sur la RD652 (classée route à grande circulation) et dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui seront appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

POINTS REPERES (PR)	Du PR 6+000 au PR 10+450
SENS	Sens A4 vers A30 (sens 1) Sens A30 vers A4 (sens 2)
SECTION	Tranchée couverte de Marange-Silvange
NATURE DES TRAVAUX	Opération de maintenance de la tranchée couverte : vidéosurveillance et éclairage.
PÉRIODE GLOBALE	Du mercredi 09 avril au vendredi 11 avril 2025
MESURES D'EXPLOITATION	Fermeture de la section courante dans un sens de circulation puis dans l'autre, avec mise en place de déviations.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du Département – CE de Woippy et CISGT "Myrabel"

Article 3 : Les opérations de maintenance de l'ouvrage seront réalisées conformément au plan de phasage ci-dessous, les nuits du mercredi 9 avril à 20h00 au jeudi 10 avril 2025 à 5h00 et du jeudi 10 avril à 20h00 au vendredi 11 avril 2025 à 5h00. S'agissant d'un ouvrage bitube, durant les opérations sur un sens de circulation, l'autre reste ouvert à la circulation.

RD652 sens 1 (A4 vers A30) : Travaux réalisés uniquement de nuit de 20h00 à 5h00 :

Mesures d'exploitation :		Restrictions de circulation
<u>RD652 sens 1 :</u> Barrières fermées au panneau B0 au PR 7+000 (giratoire de Marange-Silvange) jusqu'au PR 9+000 (giratoire de Pierrevillers)	Coupure en amont du tunnel	<u>Déviations :</u> Les usagers de l'A4 souhaitant se rendre vers l'A30 seront invités à utiliser l'itinéraire de substitution S57 depuis l'échangeur n°34 « Semécourt » vers la RD112f (voie romaine), puis la RD47bis, la rue du Général de Gaulle, et enfin la RD47 pour retrouver la RD652 à Rombas. Les usagers de l'A31 en provenance de Metz seront invités à poursuivre leur route sur l'A31 puis l'A30 jusqu'à l'échangeur n°2 « Fameck » où ils retrouveront la RD652.

RD652 sens 2 : (A30 vers A4) : Travaux réalisés uniquement de nuit de 20h00 à 5h00 :

Mesures d'exploitation		Restrictions de circulation
<u>RD652 sens 2 :</u> Barrières fermées au panneau B0 au PR 8+33160 (giratoire de Pierrevillers) jusqu'au PR 7+000 (giratoire de Marange-Silvange)	Coupure en amont du tunnel	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RD652 souhaitant se rendre vers l'A4 seront invités à utiliser l'itinéraire de substitution S58, depuis l'échangeur de Fameck vers RD652 puis la RD47, ensuite la rue du Général de Gaulle, la RD47Bis et enfin la RD112f vers l'autoroute A4 ou vers Semécourt. Les usagers de l'A30 en provenance de Hayange seront invités à poursuivre leur route sur l'A30, puis sur l'A31 jusqu'à l'échangeur A31/A4 pour retrouver l'autoroute A4. Les usagers de la RD112C en provenance de Pierrevillers ou de la RD181 souhaitant emprunter la RD652 en direction de l'A4 devront prendre la RD652 en direction de Fameck jusqu'à Rombas où ils emprunteront la RD47, la RD47bis, puis la Rue du Général de Gaulle, et enfin la RD112F pour retrouver l'autoroute A4 à l'échangeur de Semécourt.

Article 4 : Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation temporaire.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet de mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté dans les communes de Marange-Silvange, Pierrevillers, Amnéville, Hagondange et Rombas ;
- affichage à chaque extrémité de la zone du chantier ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Durant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation en place sera déposée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du Conseil départemental, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Moselle, le directeur du service d'aide médicale urgente de la Moselle, le directeur du service d'incendie et de secours de la Moselle, le directeur de la DIR-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 1 AVR. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pôle de Contrôle des Professionnels de Moselle

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du pôle de contrôle des Professionnels de Moselle

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- M. WAWERINITZ Mathieu, Inspecteur divisionnaire, adjoint au pôle de contrôle des professionnels de Moselle,
- M. BOUNOUA Michel, Inspecteur principal des Finances Publiques adjoint au pôle de contrôle des professionnels de Moselle,
- Mme LAURENT Diane Inspectrice principale des Finances Publiques adjoint au pôle de contrôle des professionnels de Moselle,
- Mme ZIETEN Audrey Inspectrice principale des Finances Publiques adjoint au pôle de contrôle des professionnels de Moselle,
- M. KARL Vincent, Inspecteur divisionnaire, adjoint au pôle de contrôle des professionnels de Moselle,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000€ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

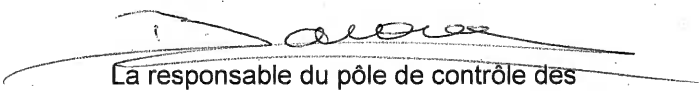
2°) et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom Prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ABDALI Djamel	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
BOULANGER Corinne	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
CURTOT Laureline	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
GROSSE Arnaud	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
GUERBERT Jean- Claude	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
HOLL Sophie	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
HUWER Marie- Claire	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
LABARRE Christine	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
MICHOU Laurent	Inspecteur FP	15 000 €	5 000 €
CHERRIER- LAGARDE Guilyann	Contrôleur FP	10 000 €	2 500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lorraine et du département de la Moselle .

A Metz, le 02 avril 2025


La responsable du pôle de contrôle des
Professionnels,
Emmanuelle BARONE



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP939360616
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 2 avril 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Vu le récépissé n° SAP939360616 du 27 janvier 2025 enregistré pour l'EI SESSA Carmelina sise 17 rue de Houve 57550 MERTEN,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 13 mars 2025, par l'EI SESSA Carmelina sise 17 rue de Houve 57550 MERTEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI SESSA Carmelina sise 17 rue de Houve 57550 MERTEN, sous le n° SAP939360616.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains,

- Soins et promenade d'animaux à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Télé assistance et visio assistance,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologie chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

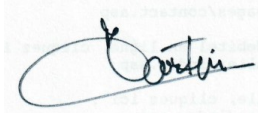
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le récépissé de déclaration n° SAP939360616 établi le 27 janvier 2025 est abrogé. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle